

## **Quand le PDG de l'EDT tentait de faire passer Terii VALLAUX pour un délinquant.**

Terii VALLAUX, Ingénieur civil des Mines et titulaire d'un diplôme de MBA (Master of Business Administration) a effectué sa carrière de fonctionnaire dans l'administration de la Polynésie française. Il a notamment exercé au service de l'énergie et a été, à deux reprises (mars à avril 2009 et avril 2011 à février 2013), Conseiller technique des Ministres en charge de l'énergie.

Lorsque, dans le cadre de ses fonctions de Conseiller technique, il a fait connaître ses analyses argumentées défavorables relatives aux prétentions, selon lui abusives, du concessionnaire de service public, notamment en matière tarifaire, il s'est attiré le ressentiment durable et profond du PDG de l'EDT de l'époque.

Les tentatives de le décrédibiliser, de l'intimider et de le faire taire n'ont pas manqué. Un livre édifiant pourrait être consacré à ce sujet.

C'est ainsi par exemple que le représentant en Polynésie française du groupe GDF-SUEZ a écrit à 3 reprises au gouvernement polynésien afin que des sanctions soient prises contre lui ainsi que contre un de ses collègues, docteur en statistiques, qui partage largement les mêmes analyses argumentées.

Mais le paroxysme a été atteint avec la citation directe diligentée par Maître MALGRAS, au nom de la SA EDT et de son PDG, contre Terii VALLAUX, demandant au Tribunal correctionnel de Papeete de le condamner pénalement pour les délits de diffamation publique et d'injure publique envers la SA EDT et Hervé DUBOST-MARTIN, son PDG.

Etaient visées par cette demande de condamnation pénale les passages de divers écrits de Terii VALLAUX, dont le principal était sa « lettre ouverte au Président du Pays » (ndlr : cette lettre est téléchargeable sur le présent site aux News du 24 janvier 2014), publiée dans les Nouvelles de Tahiti du 22 janvier 2014.

Dans cette lettre, l'auteur critiquait, entre autres, et de manière argumentée, la formule tarifaire de l'électricité bénéficiant à EDT et à la charge des usagers, et en exposait les anomalies notamment à la lumière du jugement d'annulation par le Tribunal administratif de Papeete du 3 juillet 2013. Les juges avaient en particulier constaté que les clauses tarifaires contestées ne reposaient pas sur des éléments « *objectifs et rationnels* ».

On ne développera pas ici (le jugement les résumant faisant encore 35 pages!) les nombreuses accusations dont M. VALLAUX faisait l'objet dans la citation directe où il était fort malmené, ni les arguments présentés en défense ayant manifestement convaincu les juges qui l'ont relaxé par jugement 481/2015 du 3 mars 2015.

On se contentera de citer la partie essentielle du jugement de relaxe (page 34), qui mérite qu'on s'en souvienne, **expliquant en quoi la lettre ouverte de M. Terii VALLAUX publiée dans les Nouvelles de Tahiti, participait du libre débat démocratique, de la liberté d'expression et de la presse, et ne diffamait ni n'injurait personne :**

*« Cette lettre ouverte fait suite au résultat d'une instance engagée par le prévenu devant la juridiction administrative en qualité d'abonné de l'EDT, laquelle détient le monopole de la distribution de l'électricité sur Tahiti dans le cadre d'une concession de service public.*

*Par sa rédaction, cette lettre ne contient l'imputation d'aucun fait diffamatoire, ne faisant qu'exposer, d'une manière très technique et détaillée, les tenants et les aboutissants de cette procédure, en proposant des pistes de réforme concernant le service public de production et de distribution de l'électricité. Le tribunal relève que ni l'EDT, ni son Président, n'ont estimé utiles de solliciter du journal ayant inséré cette publication de droit de réponse prévu par la loi.*

*Par leur précision, les faits énoncés dans cet article permettaient un débat entre les parties, par la voie éventuelle d'un droit de réponse pour les démentir. Par leur teneur et leur rédaction, les propos tenus dans cette lettre n'ont pas dépassé ce que la liberté de la presse et d'expression autorisent.*

*Ils relèvent d'un débat d'idées qui, même polémiques, ne portent pas atteinte à l'honneur et à la considération de l'entreprise. Ils ne peuvent en conséquence constituer les faits de diffamation ou d'injure. »*

*QU'ON SE LE DISE*

*Faaa, le 22 août 2015*

*MDR*